

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-055037-112

DATE : 10 septembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

NANCY PATRY, [...], Québec (Québec) [...]
Demanderesse

c.
CLAUDE LAMBERT, [...], Québec (Québec) [...]
Défendeur

JUGEMENT

[1] Nancy Patry réclame 4 000 \$ à Claude Lambert pour vice caché affectant l'immeuble qu'elle a acquis le 7 mars 2011.

[2] Elle se plaint plus précisément de l'état de la toiture âgée de plus de vingt-cinq ans alors que le vendeur lui aurait dit qu'elle avait environ douze ans.

[3] Claude Lambert conteste la réclamation. Il allègue que le vice allégué était apparent et se plaint du défaut de Nancy Patry de lui dénoncer le vice et de lui adresser une mise en demeure avant de procéder à la réparation de la toiture.

[4] Ce défaut d'avoir dénoncé le vice et d'avoir mis en demeure Claude Lambert de corriger la situation avant de procéder aux travaux a fait perdre à celui-ci son droit à une défense pleine et entière.

[5] Ce défaut est fatal puisque tous les justiciables ont le droit de se faire entendre et de bénéficier du droit à une défense pleine et entière.

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE la demande avec dépens établis à la somme de 118 \$ payable à Claude Lambert .

SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

Date d'audience : 27 août 2012